



FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

Les Mini-guides Bancaires:

**La banque
dans le creux de la main**



Ces mini-guides ont été conçus par :
 Centre d'Information Bancaire
18 rue La Fayette 75440 Paris Cedex 9
Pour en savoir plus : www.fbf.fr • cib@fbf.fr

TOPDELUXE



FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

Repère n°2

Le Taux Effectif Global (TEG)

novembre 2002

LES MINI-GUIDES BANCAIRES

Ce mini-guide vous est offert



"Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de cette brochure est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française."

Un décret du
11 juin 2002 vient
de modifier le mode
de calcul du TEG
sur les crédits
à la consommation
pour mettre
la France en règle
avec la méthode
européenne
de calcul.

Qu'est-ce que le TEG ?

C'est un taux calculé à partir des caractéristiques d'un prêt, qui incorpore tous les éléments de coût du prêt : taux d'intérêt, coût de l'assurance, frais de dossier, timbres fiscaux, etc. Ce taux est obligatoirement indiqué en France, dans toutes les offres et tous les actes de prêt, et ce depuis de nombreuses années.

A quoi sert le TEG ?

Le TEG permet de comparer les prix de revient pour le consommateur. Par exemple, un prêt A peut être en apparence plus cher qu'un prêt B si l'on compare seulement les taux d'intérêt. Cependant, si les éléments annexes (par exemple les frais de dossier) sont plus avantageux pour A que pour B, il se peut que cela compense la différence de taux. Pour savoir vraiment combien coûte un prêt et pouvoir comparer, il est nécessaire de connaître le TEG de chaque prêt, puisqu'il incorpore tout ce qu'il peut y avoir à payer en plus des intérêts.

Qu'est-ce qui vient de changer ?

La méthode de calcul du TEG en France était jusqu'à présent la même que celle de l'Allemagne et de la Finlande, mais elle différait de celle utilisée dans les autres pays. Or, avec l'euro, vont se développer des offres de crédit émises depuis différents pays de l'Union Européenne. Pour pouvoir comparer les TEG, il fallait bien qu'ils soient calculés de la même façon. C'est chose faite depuis le 1^{er} juillet 2002.

Cela concerne-t-il
tous les crédits ?

La directive européenne sur laquelle la France vient de s'aligner ne concerne que les crédits à la consommation (découvert, prêts personnels et crédits revolving), quels qu'en soient le montant et la durée. Les crédits immobiliers ainsi que ceux consentis à des "professionnels" ou des entreprises ne sont pas concernés par le nouveau TEG.

Pourra-t-on comparer totalement les prêts européens ?

Le mode de calcul sera le même partout mais, pour le moment, la réglementation n'est pas encore totalement harmonisée. En France, par exemple, où le consommateur est souvent beaucoup mieux protégé que dans d'autres pays, la Loi Scrivener oblige l'organisme prêteur à établir une offre de crédit. Cette offre est soumise au droit de timbre, ce qui augmente légèrement le coût du prêt. Un taux légèrement plus bas proposé par un établissement d'un pays étranger peut donc cacher, comme dans cet exemple, une proposition plus risquée pour le consommateur.

Cela aura-t-il
des incidences
sur le montant
des mensualités ?

Le montant du remboursement reste exactement le même, bien que, par rapport à l'ancien calcul, le taux du nouveau TEG donne l'apparence d'une légère augmentation. Cette différence provient uniquement de la méthode de calcul du taux mais ne change rien au coût réel du crédit. Par exemple, un taux mensuel de 1 % payé par le consommateur donnera désormais un taux annuel de 12,68 % au lieu de 12 % avec l'ancien calcul ; mais si les mensualités étaient de 325 euros, elles resteront de ce montant avec le nouveau calcul. D'ailleurs, ce n'est pas le TEG qui sert à calculer les mensualités, il ne sert qu'à comparer des offres concurrentes.